

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRETE

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 concernant les rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de Battenheim, de la rue du Nordfeld vers et jusqu'à la rue Ellès
- Place du Printemps, voie d'accès n° 18 à 26, de la rue du Printemps vers et jusqu'à la rue Courte
- Place du Printemps, voie d'accès n° 28 à 36, de la rue Courte vers et jusqu'à la rue du Printemps
- Rue du Triangle, de la rue de Bruebach vers et jusqu'à la rue de l'Horticulture

Instauration :

- Rue de Battenheim, de la rue du Nordfeld vers et jusqu'à la rue Ellès, sauf cycles
- Place du Printemps, voie d'accès n° 18 à 26, de la rue du Printemps vers et jusqu'à la rue Courte, sauf cycles
- Place du Printemps, voie d'accès n° 28 à 36, de la rue Courte vers et jusqu'à la rue du Printemps, sauf cycles
- Rue du Triangle, de la rue de Bruebach vers et jusqu'à la rue de l'Horticulture, sauf cycles

Article 3

L'article 34-2 se rapportant aux rues interdites aux véhicules de plus de 3.5T est complété par :

- Rue de l'Illberg, en provenance de la rue de l'Université

Article 4

L'article 35-1 relatif aux rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue du Col du Linge
- Sentier du Donon, entre la rue du Col du Linge et la rue du Ventron
- Rue Ernest Meininger, entre la rue Jean Mieg et le Boulevard de l'Europe
- Rue de l'Industrie, entre le Boulevard du Président Roosevelt et le n° 3
- Avenue Roger Salengro, entre les rues de Metz et de Stalingrad et entre les rues du Puits et d'Ottmarsheim

Instauration :

- Rue de Bantzenheim
- Rue de Battenheim
- Rue de Chalampé
- Rue Courte
- Rue Descartes, entre la rue de l'Industrie et le n° 7
- Rue Ellès
- Rue Ernest Meininger
- Rue de Habsheim
- Rue de l'Industrie
- Rue Jean Mieg, entre la rue Marcelin Berthelot et la rue du Printemps
- Rue de Kembs
- Rue Marcelin Berthelot
- Rue de Metz, entre le n° 9 et la rue Salvator
- Rue de Niffer
- Rue d'Ottmarsheim
- Rue du Parc
- Rue du Printemps
- Rue du Puits, entre l'Avenue Roger Salengro et la rue de l'Île Napoléon
- Avenue Roger Salengro
- Rue Salvator
- Rue de la Somme, entre la rue Louis Pasteur et la rue de Metz
- Rue de Stalingrad

La vitesse est limitée à 30 km/h

Article 5

L'article 39-6 se rapportant aux contresens cyclables est complété par :

- Rue de Battenheim, de la rue Ellès vers et jusqu'à la rue du Nordfeld
- Place du Printemps, voie d'accès n° 18 à 26, de la rue Courte vers et jusqu'à la rue du Printemps (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché r. Printemps)
- Place du Printemps, voie d'accès n° 28 à 36, de la rue du Printemps vers et jusqu'à la rue Courte (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché r. Courte)
- Rue du Triangle, de la rue de l'Horticulture vers et jusqu'à la rue de Bruebach (mesure particulière : « cédez-le-passage » au débouché r. Bruebach)

Article 6

L'article 46-2 relatif aux rues à stationnement interdit gênant est complété par :

- Rue de l'Industrie, aux droits des n° 11 à 17 sur 30m

Article 7

L'article 47-1 concernant les rues à stationnement interdit est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de l'Industrie, du côté des numéros pairs
- Rue de Verdun, côté impair, entre le n° 67 et la rue de la Montagne
- Rue de Verdun, côté pair, entre la rue de la Montagne et la rue du Molkenrain et en amont de la rue du Moenchsberg sur 15m

Instauration :

- Rue de Galfingue, dans la boucle de retournement située à hauteur de n° 46 et 48, du côté opposé à l'îlot planté
- Rue de l'Industrie, sauf emplacements matérialisés
- Rue de Verdun, entre la rue de la Montagne et la rue du Molkenrain, sauf emplacements matérialisés

Article 8

L'article 56 se rapportant aux aires de livraison est complété par :

- Avenue Roger Salengro, au droit du n° 82

Article 9

L'article 81-4 relatif aux zones de rencontre est complété par :

- Rue du Col du Linge
- Sentier du Donon, entre la rue du Col du Linge et la rue du Ventron

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 23 juin 2025

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.